



VL/BL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL *Délibération n° 2026-23*

L'an deux mil vingt-six,
le : **Mardi 14 avril**, à dix-huit heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Madame Véronique LOUWAGIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 avril 2026.

Nombre de
Conseillers :

en exercice : **29**

présents : **27**

Pouvoirs : **2**

PRÉSENTS : Mme Véronique LOUWAGIE, M. Didier COUSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Pascal SAMSON, Mme Emilie TISON, M. Sébastien CHEVALIER, Mme Marie-José MARTIN, M. Mehdi AFIF, Mme Marie-Laure LERAISNIER, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, M. Lionel GONNET, M. Pascal RAISON, Mme Patricia ERNOUX, Mme Marina BELLET, M. Guillaume LESEIGNEUR, Mme Claire COQUELIN, M. Emmanuel DAEMERS, Mme Juliette CHARPENTIER-SEGUIN, M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, Mme Corine LE BLÉVEC, M. Jean-Yves GARCIA, M. Ufuk CAGLAYAN, M. Vincent COLLO et M. Mickaël MESNIL.

OBJET :

**DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DONNÉE AU MAIRE
SELON L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Absents ou excusés : M. Fabien REGNIER qui a donné pouvoir à M. Guillaume LESEIGNEUR et Mme Mélissande HUBY qui a donné pouvoir à Mme Patricia ERNOUX.

Madame Patricia ERNOUX a été nommée Secrétaire de Séance.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

Ainsi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) de fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 10% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3°) de procéder, à hauteur de la somme maximale de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
- 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à [L. 211-2-3](#) de ce même code ;
- 16°) d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que

pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18°) de donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;

21°) d'exercer ou de déléguer, selon la délibération en vigueur concernant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerces et sur les baux commerciaux, le droit de préemption défini par l'article [L. 2 14-1](#) du même code pour un montant inférieur à 500 000 € ;

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme pour un montant inférieur à 500 000 € ;

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L.523-7](#) du même code ;

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

[...]

26°) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre des opérations d'investissement et de fonctionnement inscrites au budget de la commune ;

27°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations inscrites au budget ;

28°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-19 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur la mise en œuvre de l'article précité et ACCORDE une délégation de pouvoir à Madame le Maire aux conditions définies ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Véronique Louwagie
Véronique LOUWAGIE